



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/145

Mise en place d'un feu de circulation permanent rue Carnot au débouché du carrefour avec la rue du Maréchal Foch - Abrogation des arrêtés n° A2020/2155 et n° A2021/98

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,
- Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.411-7, R.411-25 à -28, R.412-29 à -33, R.412-37 à -40, R.415-5, R.415-11 et L.411-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 6^{ème} partie – Feux de circulation permanents- approuvée par l'arrêté du 16 novembre 1988 modifié,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu l'arrêté n° A2020/2155 du 3 décembre 2020 portant « Mise en place d'un stop rue Carnot au débouché sur le carrefour avec la rue du Maréchal Foch »,
- Vu l'arrêté n° A2021/98 du 21 janvier 2021 portant « Obligation de tourner à droite au stop rue Carnot au débouché sur le carrefour avec la rue du Maréchal Foch »,

Considérant qu'il convient de modifier la réglementation actuellement en vigueur en installant un feu de circulation pour des raisons de sécurité et de fluidification du trafic et de conserver l'obligation de tourner à droite après le feu permanent pour les véhicules circulant rue Carnot au débouché du carrefour avec la rue du Maréchal Foch.

ARRÊTE

- Article 1: Les arrêtés n° A2020/2155 du 3 décembre 2020 et n°A2021/98 du 21 janvier 2021 sont abrogés.
- Article 2: La circulation des véhicules de toute nature est réglementée par un feu de circulation permanent rue Carnot à l'intersection avec la rue du Maréchal Foch. En cas de dysfonctionnement de la signalisation lumineuse tricolore, le régime de priorité à droite s'applique.
- Article 3: Tout conducteur a pour obligation de tourner à droite après le feu de circulation permanent rue Carnot au débouché du carrefour avec la rue du Maréchal Foch.
- Article 4: Des passages piétons sont présents en aval du feu de circulation permanent pour leur permettre de traverser les voies concernées en toute sécurité.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

À l'Hôtel de Ville, le 30 janvier 2024